

**PRESCRIPTIONS MUNICIPALES EN MATIÈRE D'OCTROI DE SUBVENTIONS ET D'AIDES DANS
LE DOMAINE SPORTIF
(Subventions et aides dans le domaine sportif)**

du 1^{er} janvier 2011

La Municipalité de Lausanne

vu les articles 54, 61, 62 et 70 de la Constitution vaudoise (Cst-VD)¹
vu les articles 42, 44 et 94 de la Loi sur les communes (LC)²,
vu le règlement sur la comptabilité des communes (RCC)³,
vu le rapport-préavis N° 170, du 30 septembre 1989, adopté par le Conseil communal, le 31 janvier 1989⁴,
vu le rapport-préavis N° 2002/22, du 23 mai 2002, adopté par le Conseil communal, le 26 novembre 2002⁵,
vu le rapport-préavis N° 2002/55, du 28 novembre 2002, adopté par le Conseil communal, le 13 mai 2003⁶,
vu le rapport-préavis N° 2008/8, du 28 février 2008, adopté par le Conseil communal, le 17 juin 2008⁷,

s'inspirant de la Loi sur les subventions (LSubv)⁸ et de son règlement d'application⁹,

arrête

CHAPITRE I BUTS ET PRINCIPES

Art. 1 Buts

¹ Les présentes prescriptions ont pour but de définir les règles d'octroi de subventions et d'aides matérielles ou humaines (aides) dans le domaine sportif.

² Les présentes prescriptions s'appliquent à toutes les subventions et aides octroyées par la Municipalité de Lausanne dans le domaine sportif.

³ Ces subventions et aides ont pour but de soutenir, d'encourager et de développer la pratique sportive des juniors, des aînés, des handicapés et du sport d'élite individuel ou par équipe, ainsi que l'organisation de manifestations sportives¹⁰.

Art. 2 Principes

¹ Il n'existe pas de droit à l'octroi d'une subvention ou d'une aide.

² Les subventions et les aides répondent aux principes de l'opportunité et de la subsidiarité :

- a. les subventions et les aides sont opportunes si elles répondent à un intérêt public et sont adaptées aux disponibilités financières de la commune,
- b. l'action soutenue par les subventions et aides ne peut être accomplie sans la contribution financière de la commune.

¹ RSV 101.1

² RSV 175.11

³ RSV 175.31.1

⁴ Bulletin du Conseil communal (BCC) 1989, tome I, pp. 153 ss.

⁵ BCC 2002, tome II, pp. 672 ss.

⁶ BCC 2003, tome I, pp. 546 ss.

⁷ BCC 2007-2008, tome II, pp. 1092 ss.

⁸ RSV 610.15

⁹ RSV 610.15.1

¹⁰ Pour une meilleure lisibilité du document, le masculin générique est utilisé pour désigner les deux sexes.



Art. 3 Définitions

¹ Les subventions sont des aides financières octroyées dans le domaine sportif par la Municipalité de Lausanne. Elles sont accordées à des bénéficiaires, définis au chapitre II, afin d'atténuer ou de compenser les charges financières résultant de l'accomplissement de tâches d'intérêt public ou de la pratique individuelle d'un sport.

² Les aides matérielles ou humaines sont la mise à disposition, par la Municipalité de Lausanne, de matériel ou de personnel de son administration, à des associations et clubs sportifs ou à des comités d'organisation de manifestations sportives uniques ou répétitives.

CHAPITRE II BÉNÉFICIAIRES

Art. 4 Sportifs individuels

¹ Peuvent bénéficier de subventions tous les sportifs individuels, y compris handicapés physiques, remplissant les conditions suivantes :

- a. être titulaire d'une carte, en cours de validité, en sport individuel délivrée par Swiss Olympic,
- b. être domicilié sur le territoire de la commune de Lausanne depuis un an au minimum au moment de la demande d'aide,
- c. appartenir à une association ou à un club sportif lausannois, tels que défini à l'art. 5 al. 1, ci-après.

² Le Conseiller municipal en charge des sports peut, sur dossier, faire bénéficier de subventions et d'aides des sportifs individuels ne répondant pas entièrement aux conditions précitées. Dans ce cas, les subventions et aides sont réduites.

Art. 5 Associations et clubs sportifs

¹ Peuvent bénéficier de subventions et d'aides les associations et clubs sportifs remplissant les conditions suivantes :

- a. vouloir développer la pratique du sport au sein de la population,
- b. être constitué selon les dispositions des art. 60 ss du Code civil suisse (CCS),
- c. avoir statutairement son siège sur le territoire de la commune de Lausanne,
- d. appartenir à une fédération sportive nationale,
- e. être inscrit auprès du Service des sports.

² Peuvent bénéficier des subventions spécifiques aux clubs d'élite dans les sports collectifs, les associations et clubs sportifs cumulant les conditions fixées au paragraphe 1 et les suivantes :

- a. disposer d'une équipe comprenant au minimum quatre joueurs de champ (hors remplaçants et encadrement),
- b. disposer d'une équipe évoluant dans les niveaux supérieurs (ligue nationale A ou B ou dénomination équivalente) de la compétition nationale seniors (adultes),
- c. développer une politique active de formation de la relève (juniors).

³ Le Conseiller municipal en charge des sports peut, sur dossier, faire bénéficier de subventions et d'aides des associations et clubs sportifs ne répondant pas entièrement aux conditions précitées. Dans ce cas, les subventions et aides sont réduites.



Art. 6 Comités d'organisation

¹ Peuvent bénéficier de subventions et d'aides les comités d'organisation de manifestations locales ou régionales remplissant les conditions suivantes :

- a. vouloir développer la pratique du sport au sein de la population,
- b. être constitué selon les dispositions des art. 60 ss du Code civil suisse (CCS),
- c. avoir statutairement son siège sur le territoire de la commune de Lausanne,
- d. appartenir à une fédération sportive nationale,
- e. organiser la manifestation dans une installation située sur le territoire lausannois ou appartenant en tout ou partie à la commune de Lausanne.

² Peuvent bénéficier de subventions et aides les comités d'organisation de manifestations nationales ou internationales cumulant les conditions fixées au paragraphe 1 et les suivantes :

- a. associer la commune de Lausanne au processus de candidature à l'organisation de la manifestation,
- b. associer les organes cantonaux, voire fédéraux en charge du sport,
- c. disposer du soutien de la fédération sportive nationale concernée,
- d. s'engager à verser une partie d'un éventuel bénéfice au profit du sport local,
- e. considérer la commune de Lausanne comme un partenaire au même titre que ceux du secteur privé.

³ Le Conseiller municipal en charge des sports peut, sur dossier, faire bénéficier de subventions et d'aides des comités d'organisation ne répondant pas entièrement aux conditions précitées. Dans ce cas, les subventions et aides sont réduites.

CHAPITRE III DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX SUBVENTIONS ET AIDES

Section 1 Organisation

Art. 7 Service des sports

¹ Le Service des sports exécute les tâches qui incombent à la Municipalité de Lausanne dans le cadre de l'octroi de subventions et d'aides dans le domaine sportif.

² Il gère les données transmises par les sportifs individuels, les associations et clubs sportifs, ainsi que par les comités d'organisation de manière confidentielle. Il communique aux autres services de l'administration lausannoise les données nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

Art. 8 Inventaire des subventions et aides

¹ Les subventions et aides octroyées sont répertoriées dans un inventaire.

² La Municipalité de Lausanne définit les règles applicables à la tenue de cet inventaire.

Section 2 Conditions d'octroi

Art. 9 Forme de la demande

¹ Les subventions et aides ne sont allouées que sur demande écrite.

² Le requérant (sportif individuel, associations et clubs sportifs, comité d'organisation) est tenu de fournir tous les renseignements utiles ou requis. Selon la nature de la demande, il doit tenir à jour et fournir au Service des sports des listes de présence détaillées.



³ Le requérant doit démontrer qu'il est le bénéficiaire direct des subventions et aides.

⁴ Le requérant peut disposer, soit auprès du Service des sports, soit sur le site Internet de la commune de Lausanne, des documents ad hoc nécessaires à ses demandes.

⁵ Le caractère répétitif d'une activité pouvant permettre l'octroi de subventions ou d'aides, y compris l'organisation de manifestations sportives, ne dispense pas les sportifs individuels, les associations et clubs sportifs, ainsi que les comités d'organisation de déposer une demande ad hoc chaque fois qu'ils désirent bénéficier du soutien de la commune de Lausanne.

Art. 10 Obligation de renseigner et de collaborer

¹ Le Service des sports est autorisé à consulter les dossiers et à accéder aux locaux que le bénéficiaire utilise pour la réalisation de la tâche concernée par les subventions et aides.

² Les obligations définies à l'al. 1 subsistent même après l'octroi de subventions et d'aides, de manière à ce que le Service des sports puisse opérer les contrôles nécessaires.

³ Le Service des sports peut obliger le bénéficiaire de subventions et d'aides à faire réviser ses comptes par un organe de révision. La révision des comptes est obligatoire lors de l'octroi de subventions sous forme de garantie de couverture de déficit.

Section 3 Genre de subventions

Art. 11 Formation

¹ Peuvent bénéficier de subventions les associations et clubs sportifs qui organisent sur une base régulière des cours ou entraînements en faveur des personnes suivantes, domiciliées sur le territoire de la commune de Lausanne :

- a. juniors (dès 5 ans et jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent l'âge de 20 ans),
- b. aînés (dès l'âge où la personne concernée est au bénéfice d'une rente AVS),
- c. handicapés (sont prises en considération toutes les personnes en situation d'handicap physique et/ou mental).

² Les subventions dans le domaine de la formation des juniors, aînés et handicapés sont cumulables par les associations et clubs sportifs. Elles peuvent s'ajouter à des aides de même type octroyées par d'autres collectivités ou organismes publics.

³ Les subventions sont calculées sur la base du nombre d'unités d'entraînements effectuées. Une unité d'entraînement correspond à un cours dispensé par un moniteur/entraîneur reconnu et d'une durée de :

- a. 90 minutes pour les juniors,
- b. 60 minutes pour les aînés,
- c. 45 minutes pour les handicapés.

Les camps d'entraînement organisés hors Lausanne ne sont pas pris en compte.

⁴ Les cours et entraînements font l'objet d'une annonce auprès du Service des sports, au moins vingt jours avant leur début, au moyen de la formule ad hoc. Les associations et clubs sportifs transmettent, au plus tard trois semaines après la fin des cours, les documents requis.

⁵ Le non-respect des obligations de l'al. 4 entraîne des diminutions des montants versés et peut, dans des cas extrêmes entraîner la suppression de la subvention, selon les dispositions de l'article 29.

⁶ Les lieux et horaires des cours et entraînements figurent sur l'annonce faite au Service des sports. Ils ne peuvent être changés sans que le Service des sports en soit informé.



Art. 12 Formateurs

¹ Peuvent bénéficier de subventions les associations et clubs sportifs qui envoient leurs membres se former pour devenir moniteurs ou entraîneurs. Les formations de base, spécialisées et continues en faveurs des juniors, aînés et handicapés sont prises en considération.

² Les formations dispensées par l'Office fédéral des sports (OFSP) sont intégralement remboursées.

³ Les formations dispensées par des organes de formation hors OFSP ont l'objet d'une étude au cas par cas, qui détermine si elles sont remboursées totalement ou partiellement.

⁴ Les associations et clubs sportifs font parvenir au Service des sports une copie des formules d'inscription aux différents cours, en y joignant une copie des factures acquittées et des diplômes ou attestations de réussite.

Art. 13 Paiement des loyers

¹ Peuvent bénéficier d'une subvention équivalant au remboursement intégral de la location d'installations sportives propriétés de commune de Lausanne, les associations et clubs sportifs qui y organisent des cours ou entraînements selon les dispositions de l'article 11, à l'exception des cours ou entraînements en faveur des aînés.

² Si les activités qui se déroulent dans ces installations ne concernent pas uniquement des juniors ou des handicapés, la subvention sera calculée au prorata du nombre de juniors ou d'handicapés du requérant.

³ La location d'installations sportives cantonales, d'autres collectivités publiques ou privées peut faire l'objet d'une subvention. Lors de la présentation de leur demande, les associations et clubs sportifs doivent établir qu'ils sont dans l'impossibilité d'utiliser des installations appartenant à la commune de Lausanne. Le montant de la subvention sera établi au cas par cas.

⁴ La période de location d'installations sportives prise en compte pour le calcul de la subvention s'étend sur un cycle annuel allant du 1^{er} juillet au 30 juin. Pendant cette période, les requérants s'acquittent de l'ensemble des factures reçues. A fin septembre, au plus tard, les associations et clubs sportifs formulent leur demande de subvention auprès du Service des sports, accompagnée d'un double des pièces nécessaires.

⁵ Le non-respect des obligations de l'al. 4 entraîne des diminutions des montants versés et peut, dans des cas extrêmes entraîner la suppression de la subvention, selon les dispositions de l'article 29.

Art. 14 Sportifs d'élite

¹ Les sportifs individuels figurant dans l'élite nationale ou en passe d'y figurer (futurs sportifs d'élite) peuvent bénéficier d'une subvention sous forme d'une bourse.

² La bourse est attribuée pour l'année civile en cours. La demande d'attribution est faite au moyen de la formule ad hoc, qui précise les critères d'attribution, et doit être soumise au plus tard à fin septembre. Elle doit être renouvelée chaque année et toujours accompagnée des pièces justificatives requises.

³ La bourse peut être cumulée avec toute autre aide publique ou privée non lausannoise.

⁴ Lorsque le requérant est mineur, la demande de bourse est présentée soit par le représentant légal, soit par l'association ou club sportif dans lequel il évolue. Dans ce cas, le bénéficiaire final de la bourse est indiqué sur la demande.

⁵ Le montant de la bourse est déterminé par le niveau de la carte de sportif d'élite délivrée par « Swiss Olympic ». Pour le reste, les dispositions de l'article 4, al. 2 s'appliquent.



Art. 15 Clubs d'élite

¹ Peuvent bénéficier d'une subvention spécifique au statut de club d'élite, les associations et clubs sportifs qui répondent aux dispositions de l'article 5 al. 2. Les requérants présentent leur demande au moyen de la formule ad hoc. Le délai de présentation des demandes est fixé au 30 juin de chaque année.

² Le montant de la subvention est déterminé par une série de critères, dont la liste est disponible auprès du Service des sports et sur le site Internet de la commune de Lausanne, et ne peut excéder trente pourcent du budget annuel du requérant. Cette disposition ne s'applique pas aux associations et clubs sportifs dont le budget annuel est inférieur à cent mille francs, auxquels un montant forfaitaire est octroyé.

³ La subvention couvre, jusqu'au montant alloué, les éléments suivants :

- a. les salaires des entraîneurs en charge des juniors,
- b. les frais de fonctionnement d'un mouvement juniors y compris les contributions à un mouvement extérieur au club mais regroupant les intérêts des clubs de la commune ou de la région d'un sport donné,
- c. les frais d'intégration comme interne d'un ou de plusieurs jeunes dans un centre de formation reconnu d'utilité publique,
- d. les frais de stages d'entraînement de juniors,
- e. les frais de location d'installations sportives et administratives,
- f. divers frais de formation.

⁴ Les requérants s'acquittent des frais et salaires énumérés. Le versement de la subvention ne se fait qu'après présentation au Service des sports du double des pièces comptables. Un double du rapport de vérification des comptes du requérant effectué par un organe de révision indépendant sera transmis au Service des sports dans les six mois suivant la clôture des comptes et au plus tard le 31 décembre de l'année en cours. Dans certains cas particuliers, le versement de tout ou partie de la subvention se fera par le Service des sports au prestataire de service, sans passer par le requérant.

⁵ Le non-respect des obligations de l'al. 4 entraîne des diminutions des montants versés et peut, dans des cas extrêmes, entraîner la suppression de la subvention, selon les dispositions de l'article 29.

⁶ En cas de relégation sportive, dans une ligue n'autorisant plus l'octroi de la subvention, la Municipalité de Lausanne, après présentation d'un dossier détaillé de la part de l'association ou club sportif concerné, peut, de cas en cas, décider du maintien ou de la diminution de ladite subvention. Pour les autres cas de relégation, les dispositions de l'article 31 s'appliquent.

⁷ Pour le reste, les dispositions de l'article 5, al. 3 s'appliquent.

Art. 16 Sport féminin

¹ Peuvent bénéficier d'une subvention spécifique en faveur du sport féminin les associations et clubs sportifs qui ont ou qui créent une équipe ou une section féminine et ont pour objectif leur participation aux niveaux supérieurs (ligue nationale A ou B ou dénomination équivalente) de la compétition de leur sport.

² Les comités d'organisation de manifestations ayant pour but la promotion du sport féminin ou intégrant une composante spécifique au sport féminin peuvent bénéficier de la subvention mentionnée à l'al 1.

³ Les requérants présentent jusqu'au 30 septembre de l'année en cours leur demande au Service des sports, sous forme de dossier détaillant leur projet en faveur du sport féminin. Lesdits projets doivent comprendre un volet formation et être axés sur la durée.

⁴ La subvention est versée pour l'année qui suit le dépôt de la demande.



Art. 17 Casuelles

¹ Le Service des sports peut octroyer des subventions casuelles à des associations et clubs sportifs ou à des comités d'organisation pour :

- a. l'acquisition ou le renouvellement d'équipement,
- b. la création de prix ou de récompenses,
- c. l'organisation de manifestations.

² Les requérants font parvenir leur demande au Service des sports. Dans les cas d'acquisition ou de renouvellement d'équipement, ils l'accompagnent d'un devis détaillé et d'un plan de financement comprenant l'aide attendue. Lors de la création de prix ou de récompenses, le cadre et la nature du prix ou de la récompense sont exposés, ainsi que les motivations du requérant.

³ Le Service des sports peut décider, au cas par cas, l'octroi d'autres subventions en faveur des associations et clubs sportifs.

Art. 18 Subventions pour manifestations sportives

¹ Peuvent bénéficier de subventions les comités d'organisation qui répondent aux dispositions de l'article 6. Le montant de la subvention varie selon l'importance de la manifestation. Elle peut être inscrite dans le budget de la manifestation. Elle est soumise à des contreparties.

² La subvention peut être cumulée avec toute autre aide publique ou privée.

³ La subvention est maintenue lorsque la manifestation génère un bénéfice, à la condition qu'une partie de celui-ci, déterminée selon les résultats effectifs, soit affectée au développement du sport local. Ceci fait l'objet de dispositions écrites établies avant tout versement de subvention.

Art. 19 Garantie de couverture de déficit

¹ Selon la nature et l'ampleur de la manifestation, le comité d'organisation peut bénéficier d'une garantie de couverture de déficit. Elle est calculée sur la base du budget de la manifestation et représente au maximum le tiers du déficit prévu. Ce montant ne peut être dépassé.

² Le requérant formule sa demande auprès du Service des sports en y incluant un budget détaillé et réaliste de la manifestation. Selon le degré d'importance de la manifestation, il doit faire de même auprès d'autres collectivités publiques (communes, canton de Vaud, Confédération).

³ La garantie de couverture de déficit peut être cumulée avec toute autre aide publique ou privée.

⁴ Le montant de la garantie de couverture de déficit peut être diminué en tout ou partie selon le résultat effectif de la manifestation.

Section 4 Aides matérielles et humaines

Art. 20 Aides matérielles

¹ En complément ou en lieu de subventions, les comités d'organisation peuvent bénéficier d'aides sous forme de matériel mis à disposition par le Service des sports ou d'autres services de l'administration communale.

² La nature et la quantité de matériel mis à disposition dépendent des stocks existants.



Art. 21 Aides humaines

¹ En complément ou en lieu de subventions, les comités d'organisation peuvent bénéficier de soutien en personnel :

- a. technique du Service des sports pour la durée de la manifestation (mise en place, compétitions, démontage) selon les besoins et la nature du matériel mis à disposition,
- b. administratif, afin d'assurer le suivi de manifestations, y compris répétitives. Il peut s'agir de personnel du Service des sports ou de l'engagement et de la rétribution de personnel temporaire.

Art. 22 Autres aides

¹ Dans des cas particuliers, championnats du monde ou d'Europe, par exemple, la mise à disposition de locaux de l'administration communale ou la prise en charge de loyers peut être accordée aux comités d'organisation.

² D'autres aides (décoration florale, réception, voirie, police, signalétique urbaine, etc.) peuvent, de cas en cas, être accordées aux comités d'organisation.

Section 5 *Gestion des subventions et des aides*

Art. 23 Ordre de priorité

¹ Les subventions et aides sont accordées dans les limites des crédits alloués par le Conseil communal.

² Si les demandes présentées ou prévisibles excèdent les ressources allouées, le Service des sports dressera un ordre de priorité pour l'appréciation des requêtes. Il est soumis à l'approbation de la Municipalité de Lausanne.

³ L'ordre de priorité est porté à la connaissance des milieux intéressés.

Art. 24 Décision

¹ L'octroi ou non de subventions ou d'aides fait l'objet d'une décision motivée communiquée au requérant sous forme écrite.

² Les voies de droit sont régies par les dispositions générales de la Loi sur la procédure administrative.

Art. 25 Caisse de compensation

¹ Pour pouvoir bénéficier des subventions et aides de la Ville de Lausanne, les associations et clubs sportifs affiliés auprès d'une caisse de compensation prouvent qu'ils sont à jour de leurs cotisations en joignant à leurs demandes une attestation ad hoc délivrée par la caisse de compensation compétente. Le Service des sports peut demander la présentation d'une attestation à un autre moment, en particulier avant le versement de subventions.

² En l'absence d'attestation, le versement de subventions sera différé.

³ Dans certains cas, tout ou partie du montant de la subvention octroyée peut être versé à la caisse de compensation à laquelle le requérant est affilié, afin de rembourser les sommes dues.

Art. 26 Contreparties

¹ La commune de Lausanne, en octroyant des subventions ou des aides lors de l'organisation de manifestations sportives, devient le partenaire, unique ou non, du requérant. En contrepartie, celui-ci doit la traiter comme tel et lui offrir une visibilité égale à celle d'un partenaire non-institutionnel de même importance. Il s'agit d'une condition sine qua non.



² Les modalités des contreparties font l'objet d'un contrat entre la commune de Lausanne et le requérant. Ce contrat est conclu avant tout versement ou aide.

³ Le Service des sports peut, dans les cas de manifestations de taille modeste, sans partenaire non-institutionnel ou d'octroi de subvention de faible montant, renoncer à la conclusion d'un contrat de contreparties.

Art. 27 Contrats d'octroi d'aides

¹ L'octroi des aides fait l'objet d'un contrat négocié entre le Service des sports et le bénéficiaire.

² Le contrat détermine exactement la nature, la durée et les modalités des aides octroyées. Il fixe également les conditions de restitution ou de compensation en cas de non-réalisation de la manifestation.

³ La valeur des aides est calculée et facturée au bénéficiaire. Dans certains cas, la gratuité peut être obtenue. La valeur des aides est alors indiquée au bénéficiaire.

⁴ La valeur des aides non facturées est prise en considération pour le calcul des contreparties.

⁵ Le Service des sports fixe la valeur minimale des aides octroyées à partir de laquelle la conclusion d'un contrat est obligatoire.

Art. 28 Versement des subventions

¹ Les subventions sont versées aux bénéficiaires après la réalisation de la tâche dont elles sont l'objet. Font exception, les subventions destinées à l'organisation de manifestations sportives.

² D'entente avec les bénéficiaires, les subventions peuvent être versées de façon échelonnée.

³ Le versement des garanties de couverture de déficit se fait après présentation des comptes finaux révisés de la manifestation. Le Service des sports fixe le montant minimal à partir duquel la révision des comptes est obligatoire.

Art. 29 Réduction des subventions

¹ Les subventions peuvent être réduites en cas de présentation tardive des pièces demandées. Dans les cas extrêmes, elles peuvent être supprimées.

² Le barème suivant s'applique pour le calcul des réductions de subvention :

- a. jusqu'à un mois de retard, diminution de 25 % de la subvention,
- b. dès 2 mois de retard, diminution de 50 % de la subvention,
- c. dès 3 mois de retard, diminution de 75 % de la subvention,
- d. dès 4 mois de retard, suppression de la subvention.

Art. 30 Restitution des subventions et aides

¹ Les subventions et aides doivent être restituées :

- a. lorsqu'elles ont été accordées indûment, que ce soit sur la base de déclarations inexactes ou incomplètes ou en violation du droit. Les dispositions de l'article 34 étant réservées,
- b. lorsque le bénéficiaire ne les utilise pas de manière conforme à l'affectation prévue,
- c. lorsque le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement la tâche subventionnée,
- d. lorsque les conditions auxquelles elles sont subordonnées ne sont pas respectées.

² Dans le cas de la restitution d'aides déjà octroyées, leur valeur est déterminée par le Service des sports, puis fait l'objet d'une facturation.

Art. 31 Interdiction de subventions et d'aides

¹ Le bénéficiaire ou le requérant de subventions ou d'aides convaincu de dopage, d'actes de violence, de tricherie ou de tout autre acte contraire aux valeurs du sport telles que définies par la Loi fédérale sur l'encouragement du sport et Swiss Olympic se verra interdit de subventions et d'aides par la commune de Lausanne.

² La Municipalité de Lausanne détermine la durée de l'interdiction.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Art. 32 Contrôle de l'accomplissement de la tâche

¹ Le Service des sports s'assure que le bénéficiaire exécute la tâche conformément aux dispositions du présent document.

² Le Service des sports peut se borner à des contrôles sommaires ou par sondages lorsque les subventions ou aides sont d'un montant modeste.

³ La Municipalité de Lausanne peut désigner d'autres services de son administration pour s'assurer de l'exécution des tâches pour lesquelles des subventions ou des aides sont octroyées.

Art. 33 Sanctions de droit administratif

¹ Si le requérant ou le bénéficiaire de subventions ou d'aides ne se conforme pas à l'obligation de renseigner et de collaborer définie à l'article 10, le Service des sports peut lui refuser l'octroi ou le versement de subventions ou d'aides.

² Les subventions et aides déjà versées ou octroyées peuvent faire l'objet d'une restitution selon les modalités de l'article 30.

Art. 34 Poursuite pénale

¹ Donner des indications inexactes ou incomplètes, ou taire des faits, en vue d'obtenir des subventions ou des aides peuvent constituer des infractions pénales ; l'instigation et la complicité sont également punies.

² Le Service des sports, dès qu'il a connaissance de tels agissements, les dénonce aux autorités compétentes.

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

Art. 35

¹ Les prescriptions municipales en matière d'octroi de subventions et d'aides dans le domaine sportif, objets du présent texte, ont été adoptées par la Municipalité de Lausanne dans sa séance du janvier 2011.

² Elles annulent et remplacent les dispositions du « Guide pour l'attribution de subventions dans le domaine sportif », du 1^{er} décembre 2009.

³ Elles entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Au nom de la Municipalité

Le syndic
Daniel Brélaz

Le secrétaire
Philippe Meystre

